Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_10-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
28

nombre de membres absents excusés représentés :
1

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
25 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Membre absent excusé représenté : Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. GUILLEMIN).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 01-07-2026/10 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT la liste de référent déontologue proposée par l'Association des Maires de France

CONSIDERANT que la fonction de référent déontologue peut être confiée à une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein de la collectivité un mandat d'élu local depuis au moins 3 ans, une activité au sein de la collectivité en tant qu'agent et ne se trouve pas en conflit d'intérêt avec la collectivité

CONSIDERANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant lors du renouvellement des conseils municipaux ;

CONSIDERANT l'accord de Maître Guy LAÏCK pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus de la commune ;

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_10-DE

2. Eléments de contexte

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il appartient donc à la commune de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par voie écrite, par mail (adresse mail spécifique) ou par courrier.

Le référent apporte tout conseil utile concernant le respect des principes de déontologie en lien avec la charte de l'élu local. Il est, à la demande de l'élu local qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux. Le référent déontologie est tenu au secret professionnel.

Le référent déontologue transmet à la collectivité un rapport annuel et anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport est également transmis à l'Association Départementale des Maires et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat.

3. Incidence financière

Le référent déontologue est rémunéré par le versement d'une indemnité de vacation de 80€ par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre susvisé.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **abroge** la délibération n° 2023/10/01 du 11 octobre 2023 désignant un référent déontologue pour les élus.

Article 2 : **désigne** Monsieur Guy LAÏCK référent déontologue pour les membres du conseil municipal, pour la durée du mandat.

Article 3 : **arrête** les modalités de saisine et de rémunération du référent déontologue telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant.

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147